

**MINISTERE
DE LA JUSTICE**

DIRECTION
de l'Education Surveillée

55-08

12-2-1955

**Agrément des œuvres de placement
de mineurs**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs Généraux.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la circulaire interministérielle du 21 décembre 1954, relative à l'agrément des œuvres de placement de mineurs.

Les autorités qui exercent les contrôles prévus par le décret du 16 avril 1946 — Section II et Section IV (J. O. du 17 avril 1946) voudront bien veiller à l'application des dispositions de cette circulaire prise, dans un dessein de coordination, sous les timbres du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :

Par délégation,
Le Directeur de l'Education surveillée,
J. SIMEON

Destinataires :

- MM. les Premiers Présidents ;
- les Procureurs Généraux ;
- les Conseillers délégués à la Protection de l'Enfance ;
- les Avocats Généraux spécialement chargés des affaires de mineurs ;
- les Procureurs de la République ;
- les Juges des Enfants.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

Direction de l'Education surveillée

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Direction générale de la Population
et de l'Entr'aide

Sous-Direction de l'Entr'aide

6^e Bureau

Circulaire n° 189

**Agrément des œuvres
de placement de mineurs**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Santé
Publique et de la Population,

à MM. les Préfets (Cabinet).

L'article 24 de la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, complétée par la loi du 15 avril 1943 sur l'Assistance à l'Enfance (article 34), et l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 (décret d'application du 16 avril 1946) relative à l'enfance délinquante ont prévu l'agrément ou l'habilitation par le Préfet des œuvres plaçant des mineurs inadaptés ou délinquants.

Il ressort des constatations faites par nos administrations que certaines de ces œuvres fonctionnent dans des conditions non satisfaisantes et que la plupart d'entre elles ne disposent ni d'un centre d'accueil et de triage, ni d'un personnel qualifié, ni de ressources propres.

Il en résulte :

- Que les mineurs doivent, en attendant leur placement, être hébergés au Foyer des Pupilles de l'Assistance à l'Enfance, ou dans un hospice souvent peu adapté à leur situation ;
- Que la surveillance des mineurs en placement est insuffisante ;
- Que certaines Œuvres ne peuvent faire face aux frais qui leur incombent (l'entretien des enfants et les frais de surveillance étant à la charge des pouvoirs publics) et qu'elles effectuent parfois des préle-

Destinataires :

MM. les Préfets ;

M. le Directeur Général de l'Administration Générale de l'Assistance
Publique à Paris ;

MM. les Directeurs Départementaux de la Population et de l'Entr'Aide
Sociale ;

MM. les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;

MM. les Procureurs Généraux (pour information).

vemens sur le montant des pensions qui auraient dû être intégralement versées aux gardiens.

Il nous paraît nécessaire pour éviter, dans la mesure du possible, les inconvénients susindiqués, de subordonner l'agrément ou l'habilitation des œuvres recevant des mineurs confiés par décision judiciaire ou administrative, à des conditions tendant à une meilleure protection des enfants placés.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux œuvres recevant habituellement des mineurs en vertu de l'un des textes ci-après :

- 1° La loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants mal-traités et moralement abandonnés ;
- 2° La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants ;
- 3° La loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs ;
- 4° Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance ;
- 5° Les articles 375 et suivants du Code Civil sur la correction paternelle ;
- 6° L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante.

Les Associations pratiquant le placement devront, tout en réunissant les conditions posées par les textes susvisés, satisfaire en outre, aux prescriptions suivantes :

a) Disposer d'un centre d'accueil et de triage ou avoir passé avec un centre approprié une convention dont les termes auront été approuvés par le Juge des Enfants et le Directeur de la Population de leur siège social. Le rôle de ce centre ne consistera pas seulement à assurer l'hébergement provisoire des mineurs récemment arrivés à l'œuvre ou en instance de changement de placement ; il lui incombera de contribuer activement à l'orientation des mineurs en faisant le point de leurs connaissances générales et professionnelles et en leur faisant subir, en tant que de besoin, tous examens médicaux et psychologiques utiles. Ce n'est qu'après avoir réuni ces éléments d'information indispensables que l'œuvre pourra procurer à l'enfant un placement adéquat ;

b) N'employer à la conduite et à la surveillance des mineurs que du personnel présentant toutes garanties au point de vue moral et technique et tenir informés le Juge des Enfants et le Directeur départemental de la Population, dans un délai de trois mois, du recrutement de chacun des membres de ce personnel ;

c) Cantonner les placements dans un rayon déterminé, autant que possible dans le département du siège social. Le cantonnement qui sera précisé par l'arrêté d'agrément ou d'habilitation compte tenu de l'importance de l'œuvre et de ses possibilités, est destiné à assurer d'une manière plus efficace la prospection et le contrôle des placements, à maintenir la liaison avec les services sociaux locaux et à permettre une intervention rapide en cas d'accident ou de maladie ;

d) N'effectuer aucun placement dans un centre non habilité (cette disposition ne devant pas conduire à empêcher le placement dans des centres dont le seul but est l'apprentissage ou la formation professionnelle, à l'exclusion de toute rééducation) ;

- e) Doter chaque enfant d'un trousseau dès son arrivée ;
- f) Faire procéder annuellement, soit au lieu de placement, soit au siège social de l'œuvre, au contrôle médical des mineurs ;
- g) Veiller à ce que chaque mineur placé soit visité une fois au moins par trimestre ;
- h) Inviter les nourriciers ou les patrons à adresser, tous les trois mois, au siège social de l'œuvre, tous renseignements utiles sur l'état de santé, la conduite, le travail et les progrès du mineur ;
- i) Tenir à jour, au siège social, la liste des placements ; constituer, pour chaque mineur placé, un dossier individuel ; établir, sur registre coté, un compte mentionnant le montant du salaire gagné et des gratifications reçues, les dépenses de vêtements, les sommes remises au mineur à titre d'argent de poche, les versements sur livret de caisse d'épargne, éventuellement le montant et la cause des retraits, la date des opérations effectuées sur le pécule ;
- j) S'engager à n'opérer aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, sur la pension versée par les collectivités publiques pour les mineurs de moins de 14 ans ou assimilés.

Il convient, enfin, de rappeler qu'aux termes de l'article 24 bis de la loi du 14 janvier 1933, aucun enfant en âge de travailler ne peut être placé sans qu'un contrat ait été établi. La même prescription est édictée en ce qui concerne spécialement les mineurs délinquants, par le décret du 16 avril 1946. Le salaire prévu doit correspondre à celui pratiqué habituellement dans la même profession. Après déduction des frais d'entretien et d'argent de poche, l'intégralité du salaire porté sur ce contrat doit être versée sur le livret du mineur, le compte étant visé par celui-ci et soumis à l'approbation de l'œuvre.

Pour faciliter le recouvrement et le contrôle que l'œuvre doit exercer, le règlement de compte, exigé par la loi au moins une fois par an, devra avoir lieu, dans les œuvres agréées, tous les trois mois.

*
**

En ce qui concerne l'activité des associations de placement, ils nous apparaît utile de les orienter non seulement vers les placements ruraux, mais encore, selon les aptitudes des mineurs et leur origine, vers les placements artisanaux et l'apprentissage industriel.

Par ailleurs, certaines œuvres de placement continuent à assurer la gestion d'un service social de protection de l'enfance et à diligenter à ce titre des enquêtes pour les tribunaux.

Ces associations sont ainsi appelées à proposer aux magistrats des solutions qui peuvent tendre à ce que les mineurs leur soient confiés. De telles situations peuvent être gênantes, pour l'œuvre elle-même ; quelle que soit son objectivité, celle-ci peut être taxée de partialité. Au surplus, il a pu être constaté que certaines œuvres employaient les indemnités journalières de surveillance des mineurs placés pour combler le déficit de leur service social.

Il paraît difficile d'exiger une scission effective et immédiate au sein d'associations fonctionnant depuis de nombreuses années dans ce double secteur. Il convient, tout d'abord, d'exiger d'elles, très fermement, qu'elles différencient nettement leurs deux activités, non seulement dans une présentation purement formelle de leur comptabilité, mais encore dans leur personnel.

En ce qui concerne la comptabilité, la circulaire n° 44 du 15 mars 1950 du Ministre de la Santé publique et de la Population relative à la situation générale des services sociaux spécialisés avait déjà attiré votre attention sur l'opportunité d'une telle dissociation. Celle-ci n'a malheureusement pas été effectuée comme il était souhaitable et, à la suite de l'avis de la Commission interministérielle d'attribution des subventions aux services sociaux spécialisés, nous nous voyons dans l'obligation de vous demander de veiller à la réalité de cette ventilation des frais.

Les œuvres de placement devront, en outre, être avisées que ni l'agrément prévu par la loi du 15 avril 1943, ni l'habilitation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, ni le versement des indemnités de surveillance et d'entretien en vertu de la loi du 5 juillet 1944 ou de l'ordonnance précitée ne pourront leur être maintenus, si elles n'ont pas choisi entre leurs activités et n'ont pas, dans un délai qui ne saurait dépasser deux ans, réalisé complètement cette transformation. La situation de toutes les œuvres actuellement agréées ou habilitées devra donc être revue à la lumière de ces nouvelles instructions.

Quant aux institutions nouvelles, elles ne devront, en aucun cas, exercer la double activité dont il s'agit.

Nous vous serions obligés de nous accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population :*
A. MONTEIL

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :*
GUERIN de BEAUMONT